

Conventions spéciales

Responsabilité civile

Entreprises artisanales
et commerciales

TABLEAU DE GARANTIE AUTO ENTREPRENEUR

Responsabilité civile «Exploitation»	
Dommages corporels, matériels et immatériels :	500 000 € par sinistre
Dont :	
- Dommages corporels résultant d'accidents de travail ou de maladies professionnelles :	500.000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels en résultant :	100 000 € par sinistre <i>Franchise par sinistre : 300 €</i>
- Dommages immatériels résultant de dommages non garantis :	50 000 € par sinistre et par année d'assurance <i>Franchise par sinistre : 300 €</i>
- Dommages aux biens mobiliers confiés (dommages matériels et immatériels en résultant)	2 500 € par sinistre <i>Franchise par sinistre : 300 €</i>
- Atteinte accidentelle à l'environnement <i>hors installations classées soumises à autorisation</i> (dommages corporels, matériels et immatériels) :	100 000 € par sinistre et par année d'assurance <i>Franchise par sinistre : 300 €</i>
Responsabilité civile «Après Livraison»	
Dommages corporels, matériels et immatériels :	500 000 € par sinistre et par année d'assurance <i>Franchise par sinistre : 300 €</i>
Dont : Dommages immatériels résultant de dommages au produit livré :	100 000 € par sinistre et par année d'assurance <i>Franchise par sinistre : 300 €</i>
Défense	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives ; Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause (voir art. <i>Défense</i>)
Recours suite à accident	
Recours suite à accident (litiges excédant 300 €)	8 000 € par litige
dont : expertise amiable	230 €
dont : honoraires d'avocat ou de conseil :	
- Intervention d'un avocat pendant la phase amiable si le tiers est représenté par un avocat (art. L 127-2-3 du Code des assurances), consultation	300 €
- Référé, assistance à une mesure d'instruction ou devant une commission administrative, un tribunal d'instance ou de police	250 € par plaidoirie ou intervention
- Tribunal de grande instance :	500 € par plaidoirie
- Cour d'appel :	500 € par plaidoirie
- Cour de cassation ou Conseil d'Etat :	1 220 € par plaidoirie
- Transaction amiable :	500 €
- Arbitrage :	250 €

La franchise ne s'applique pas aux dommages corporels

Sommaire

	Pages
Objet du contrat	3
Définitions	4
Responsabilité civile Exploitation	7
1. Dommages causés aux tiers	7
2. Dommages causés au personnel.....	8
3. Autres dommages garantis	9
4. Exclusions propres aux garanties « Responsabilité civile Exploitation ».....	10
Responsabilité civile Après livraison	12
5. Dommages causés après livraison.....	12
6. Exclusions propres aux garanties « Responsabilité civile Après livraison ».....	12
Défense	13
Recours suite à accident	14
Dispositions communes	17
7. Exclusions communes à l'ensemble des garanties.....	17
8. Montant des garanties.....	18
9. Période de garantie.....	19
10. Etendue géographique des garanties	20
11. Litiges sur l'interprétation du contrat.....	20

Objet du contrat

Dans la limite des garanties ci-après énoncées, l'Assureur se substitue à l'Assuré pour indemniser la victime, lorsque l'Assuré est responsable d'une atteinte aux personnes, aux biens ou aux intérêts financiers, dans l'exercice des activités déclarées, au titre des garanties suivantes :

➤ **Responsabilité civile « Exploitation »**

Responsabilité civile de l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers au cours de l'exploitation de l'entreprise, du fait des activités de l'Assuré, des personnes dont il répond (préposés et sous-traitants), de ses biens ou de ses engagements, dans les cas autres que ceux relevant de la garantie « Responsabilité civile Après livraison ».

➤ **Responsabilité civile « Après livraison »**

Responsabilité civile de l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par les produits livrés, les travaux exécutés ou les prestations effectuées par l'Assuré ou les personnes dont il répond.

Définitions

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause du dommage.

Acte de terrorisme

Opération et/ou menace, entre autre, de violence, perpétrée individuellement ou par un ou plusieurs groupes de personnes agissant de leur propre chef, pour le compte ou en relation avec une ou plusieurs organisations ou un ou plusieurs gouvernements, à des fins ou pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou ethniques, dans l'intention d'exercer une influence sur un gouvernement et/ou semer la peur parmi tout ou partie de la population.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Même si elle est inférieure à un an, est considérée comme une année d'assurance, la période comprise :

- entre la date d'effet du contrat (ou de l'avenant, en cas d'introduction ou de modification de garantie) et la première échéance annuelle de cotisation ;
- ou entre la dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat (ou la date d'effet de l'avenant, en cas de suppression de garantie).

Assuré

- Le Souscripteur. Pour les personnes morales : la société souscriptrice et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générale de l'entreprise.
- Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) pour le compte desquelles le Souscripteur déclare agir.

Assureur

La société AVIVA assurances.

Atteinte à l'environnement accidentelle

- Pollution : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- Troubles de voisinage : la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, qui résultent d'un événement soudain et imprévu, et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Bâtiment

Les constructions y compris les clôtures, **à l'exclusion du terrain**, ainsi que tous les aménagements et installations que l'on ne peut détacher sans détérioration.

Biens confiés

Les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des tiers et confiés à l'Assuré pour l'exécution d'un travail ou d'une prestation pour le compte de ces personnes, **à l'exception des matériels ou outils autres que moules, matrices, modèles maquettes et gabarits, utilisés par l'Assuré comme moyen de production pour l'exécution de ce travail ou prestation.**

Chiffre d'affaires

Montant des sommes hors taxes facturées en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise au cours de la période considérée.

Contamination

On distingue :

- ⇒ La contamination et ou l'empoisonnement de personnes par :
 - ✓ des substances biologiques (appelées également germinales ou bactériologiques) ou chimiques, causant des troubles émotifs, l'incapacité physique permanente ou temporaire, la maladie, l'hospitalisation et/ou la mort ;
Par « substances biologiques ou chimiques » on entend tous micro-organismes et/ou substances chimiques dont les :
 - bactéries (par exemple anthrax),
 - agents chimiques (par exemple gaz moutarde),
 - champignons (par exemple moisissures),
 - et virus (par exemple la variole),pouvant être répandus comme gaz, vapeur, liquide, aérosol, poussières ainsi que par tout appareil ou arme ;
 - ✓ tout sous-produit ou type d'infestation/infection produits par de telles substances.
- ⇒ La contamination et ou l'empoisonnement de matériaux, animaux domestiques, produits (produits d'alimentation et boissons inclus), biens immobiliers (bâtiments et terrains) dus aux effets de substances biologiques et/ou chimiques, ainsi que la privation et/ou la restriction relative à l'utilisation de ces derniers.

Dommages

- **Dommage corporel** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.
- **Dommage matériel** : toute détérioration, destruction ou disparition y compris par suite de vol d'une chose, ou toute atteinte physique à un animal.
- **Dommage immatériel** : tout préjudice pécuniaire résultant d'une privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité.

Engins spéciaux

Engins automoteurs de manutention et leur remorque, servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature et ne pouvant transporter que leur conducteur et, éventuellement, un opérateur. Ces engins sont représentés essentiellement par des chariots porteurs, des chariots élévateurs et des nacelles et ne nécessitent pas de permis de conduire.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Franchise

La somme ou le pourcentage qui reste à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur. La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes.

Installations classées

Etablissements « qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (art. L511-1 du Code de l'environnement).

Livraison

La remise effective de produits, travaux ou prestations par l'Assuré à des tiers, à titre définitif ou provisoire, avec ou sans transfert de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'Assuré ou de ses préposés.

Matériels de travaux publics

Matériels spécialement conçus pour les travaux publics, ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes. Ils peuvent être automoteurs. Ils ne sont pas immatriculés et leur vitesse sur route est limitée à 25 km/h.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou judiciaire formulée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

Rémunérations du personnel

Montant total des salaires hors charges sociales figurant sur la *Déclaration annuelle des données sociales* faite à l'administration fiscale (D.A.D.S.1).

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Tiers

- Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.
- Les préposés de l'Assuré, pour les dommages matériels et immatériels, ainsi que pour les dommages corporels :
 - ✓ régis par la législation sur les assurances sociales (livre III du Code de la Sécurité sociale), y compris les intoxications alimentaires ;
 - ✓ relevant de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (livre IV du Code de la Sécurité sociale), au titre de la fraction de préjudice non réparée par cette législation.

Vol

La soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (art. 311-1 du nouveau Code pénal).

Responsabilité civile Exploitation

1. Dommages causés aux tiers

L'Assureur garantit les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par le fait de l'exploitation de l'entreprise assurée.

La garantie ainsi définie s'applique notamment dans les cas suivants :

Sont garantis :

1.1 - Dommages immatériels

1. Les dommages immatériels résultant de dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat.
2. Les dommages immatériels résultant des dommages suivants, non garantis par le présent contrat :
 - dommages corporels subis par les préposés de l'Assuré et indemnisés par la législation sur les accidents du travail ;
 - dommages matériels subis par les biens dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage et résultant d'événements accidentels.

1.2 - Atteinte à l'environnement accidentelle

Les dommages corporels, matériels et immatériels causés par une atteinte à l'environnement accidentelle et qui se créent, se développent ou se propagent du fait du matériel, des installations ou des activités de l'Assuré.

1.3 - Biens confiés à l'Assuré

Les dommages matériels et immatériels en résultant, causés aux biens confiés.

1.4 - Foires, expositions et réceptions

Les dommages corporels, matériels et immatériels en résultant, du fait :

- de la participation de l'Assuré, en tant qu'exposant non organisateur, à des foires et expositions ;
- de l'organisation par l'Assuré de réceptions, réunions, cocktails, journées « portes ouvertes » et autres manifestations à usage interne ou promotionnel.

1.5 - Vols commis par les préposés et négligences ayant facilité les vols

Sous réserve de dépôt de plainte, les vols et autres délits d'appropriation frauduleuse :

- ✓ commis par les préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- ✓ résultant d'une négligence de l'Assuré ou de ses préposés à l'occasion de livraisons ou de travaux chez les tiers, négligence ayant contribué à faciliter l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

1.6 - Véhicules terrestres à moteur

Les dommages causés par :

1. L'utilisation, par les préposés, de leur véhicule personnel pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'Assuré, soit régulièrement, *sous réserve, en cas d'utilisation régulière, que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite*, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident sont garantis si le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une garantie de dommages subis par le véhicule.

La garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir l'Assuré, *en tant que commettant*, contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance automobile obligatoire de ses préposés, ou sur recours de l'assureur automobile.

2. Le déplacement, par l'Assuré ou ses préposés, de véhicules faisant obstacle à l'exercice de son activité.
3. Les engins spéciaux ou matériels de travaux publics loués ou empruntés par l'Assuré ou ses préposés à titre exceptionnel et utilisés comme outil.
4. Les engins spéciaux de manutention empruntés par l'Assuré ou ses préposés et qu'ils utilisent pour des opérations de chargement ou de déchargement effectuées chez les tiers pour les seuls dommages matériels causés au propriétaire ou au locataire de l'engin.

1.7 - Travaux pour propre compte

Les dommages corporels, matériels et immatériels en résultant causés aux tiers par l'Assuré ou ses préposés, à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation effectués pour les besoins de l'entreprise. Cette garantie s'exerce pour les travaux dont le montant **n'aurait pas excédé 50 000 €** hors taxes s'ils avaient été effectués par un professionnel.

1.8 - Occupation temporaire des locaux

Les dommages matériels et immatériels en résultant causés aux tiers par un incendie, une explosion, une implosion ou un dégât d'eau ayant pris naissance dans les locaux occupés temporairement par l'Assuré ou ses préposés pendant une période **n'excédant pas 30 jours consécutifs**.

1.9 - Engagements contractuels

Les conséquences des engagements contractuels acceptés par l'Assuré et stipulés dans les marchés passés avec :

- l'Etat,
- les collectivités territoriales,
- les organismes publics ou semi-publics,
- les sociétés de crédit-bail.

1.10 - Raccordement SNCF

Les conséquences de l'utilisation d'un embranchement relié aux voies ferrées de la SNCF conformément aux stipulations du Cahier des conditions d'établissement et d'exploitation des embranchements particuliers.

2. Dommages causés au personnel

Les garanties suivantes s'appliquent aux recours exercés contre l'Assuré en qualité d'employeur :

- ⇒ par les préposés ou leurs ayants droit,
- ⇒ par les caisses de Sécurité sociale ou autres organismes de prévoyance obligatoire y compris à la suite de dommages subis par le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré, assujettis personnellement à la Sécurité sociale ou à un autre régime de prévoyance obligatoire.

Sont garantis :

2.1 - Faute inexcusable

Les recours exercés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de l'employeur ou de celle d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise.

Sont remboursées les sommes dues par l'Assuré à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à un autre organisme de prévoyance obligatoire :

- au titre des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration de rente (article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale),
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime peut prétendre (article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale).

Procédure de reconnaissance de la faute inexcusable

Dans le délai fixé au chapitre 15 « Déclaration des sinistres » des Conditions générales, et sous peine des sanctions qui y sont prévues, l'Assuré déclare à l'Assureur la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui à la suite d'un accident du travail atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable du chef d'entreprise ou d'un substitué dans la direction générale.

2.2 - Faute intentionnelle d'un préposé

Les recours exercés contre l'Assuré du fait de dommages subis par les préposés pendant leur service à la suite d'une faute intentionnelle commise par un autre préposé (article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale).

2.3 - Maladies professionnelles

Les recours exercés par les préposés ou leurs ayants droit à la suite de maladies professionnelles ne donnant pas lieu à l'application de la législation relative aux accidents du travail, contractées par les préposés pendant leur service et provoquées par des produits ou matières utilisés pour l'activité de l'entreprise.

Cette garantie couvre les maladies dont la première constatation médicale, telle que définie à l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale, se situe au cours de la période de validité du contrat (c'est-à-dire entre la date d'effet et la date d'expiration ou de résiliation du contrat).

2.4 - Accidents de trajet

Les recours exercés par les préposés ou leurs ayants droit en vertu de l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale, à la suite d'accidents de trajet (au sens de l'article L. 411-2 du Code de la Sécurité sociale) subis par les préposés.

2.5 - Personnel ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail

Les dommages corporels subis par les candidats à l'embauche, les stagiaires (étudiants ou non, avec ou sans convention de stage) et les aides bénévoles ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail.

3. Autres dommages garantis

Sont garantis :

3.1 - Intoxications alimentaires

Les dommages corporels (y compris ceux résultant de la présence de corps étrangers dans les aliments ou boissons), empoisonnements ou intoxications alimentaires dont pourraient être victimes les tiers ayant consommé des boissons ou produits alimentaires :

- ✓ aux cantines de l'Assuré, soit aux distributeurs installés dans les locaux occupés par l'Assuré pour les besoins de l'entreprise ;
- ✓ offerts à titre gracieux.

3.2 - Biens appartenant au personnel et aux visiteurs

Les dommages subis par les objets personnels des préposés et des visiteurs, y compris leur véhicule en stationnement sur les emplacements prévus à cet effet.

4. Exclusions propres aux garanties « Responsabilité civile Exploitation »

Outre les « Exclusions communes à l'ensemble des garanties », ne sont pas garantis :

1. **Les dommages matériels, et les dommages immatériels consécutifs subis par les seules victimes du dommage matériel, causés par un incendie, une implosion, une explosion ou un dégât d'eau, ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent. L'occupation est considérée comme permanente à partir de 30 jours consécutifs.**
2. **Les vols commis par des tiers dans les bâtiments précités.**
3. **Les dommages matériels autres que ceux visés aux exclusions 1 et 2 ci-dessus et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il est dépositaire, sauf :**
 - les dommages immatériels consécutifs à un dommage accidentel subi par les biens dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage,
 - les dommages aux effets et objets personnels des préposés et des visiteurs, y compris leur véhicule en stationnement sur les emplacements prévus à cet effet,
 - les dommages aux biens confiés, **sous réserve des exclusions spécifiques prévues par ailleurs.**
4. **Les conséquences de la participation de l'Assuré, ou de toute personne dont il répond, en qualité d'organisateur ou de concurrent, à des courses, compétitions, matchs, paris ou essais préparatoires à ces manifestations.**
5. **Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.**
6. **Les dommages résultant de la détention ou de l'utilisation d'explosifs.**
7. **Les dommages causés, après leur livraison, par les produits fabriqués, vendus, loués ou prêtés, par les travaux exécutés ou les prestations effectuées par l'Assuré ou les personnes dont il répond.**
8. **Les dommages causés par les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, telles que définies par l'arrêté du 27 avril 1999, pris en application de l'article L211-12 du Code rural, sauf si les propriétaires ou détenteurs des chiens visés ont satisfait à l'intégralité des dispositions des articles L211-11 et suivants du Code rural ou de tout autre texte qui leur serait substitué.**
9. **Les conséquences de retards d'exécution ou de livraison ne résultant pas d'un accident.**

Atteinte à l'environnement accidentelle

10. **Les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un accident dont par exemple les conséquences de corrosion ou d'autres formes d'altérations lentes, graduelles ou répétées, sauf recours de droit commun en cas de dommages corporels subis par les préposés de l'Assuré.**
11. **Les atteintes à l'environnement, y compris par suite d'incendie ou d'explosion, résultant d'activités exercées dans l'enceinte des installations classées de l'Assuré soumises à autorisation préfectorale au sens de l'article L512-1 du Code de l'environnement, sauf recours de droit commun en cas de dommages corporels subis par les préposés de l'Assuré.**
12. **Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application de l'article L213-10 du Code de l'environnement, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.**

Biens confiés

13. **Le coût de l'intervention (pièces et main-d'œuvre) de l'Assuré ou de toute personne dont il répond sur le bien confié.**

14. Les dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens que l'Assuré détient en vue de leur vente ou de leur location, ainsi que les dommages causés aux biens dont l'Assuré ou toute personne dont il répond est locataire ou emprunteur.
15. Les dommages qui seraient, à dire d'expert, la conséquence directe de l'usure ou du défaut d'entretien de biens confiés.
16. Les dommages causés aux biens confiés, et les dommages immatériels en résultant, au cours de leur transport par un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage, y compris lors du chargement et du déchargement, et résultant d'incendie ou d'explosion du véhicule, ou d'un accident caractérisé.
17. Les dommages causés aux biens confiés, et les dommages immatériels en résultant, faisant l'objet d'un contrat de transport routier, fluvial, maritime ou aérien, y compris lors du chargement et du déchargement.

Vols commis par les préposés

Les vols et autres délits d'appropriation frauduleuse commis :

18. au préjudice des entreprises et de leur personnel travaillant dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers que ceux où travaille l'Assuré ;
19. par les préposés de l'Assuré et n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Véhicules terrestres à moteur

20. Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquelles est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, dont l'Assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule ou des biens qu'il transporte, à l'exception de ceux visés au paragraphe 1.6 « Véhicules terrestres à moteur ».
21. Les dommages causés par le fonctionnement d'engins spéciaux ou de matériels de travaux publics automoteurs dont l'Assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, à l'exception de ceux visés au paragraphe 1.6 « Véhicules terrestres à moteur » alinéas 3 et 4.

Faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué

22. Les sommes dues au titre de la cotisation supplémentaire imposée par la Caisse régionale d'assurance maladie pour tenir compte de l'aggravation des risques présentée par l'entreprise (art. L. 242-7 du Code de la Sécurité sociale).
23. Les conséquences de la faute inexcusable des représentants légaux de la société assurée, qui ont été sanctionnés antérieurement pour la même infraction et qui ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Biens appartenant au personnel et aux visiteurs

24. Les vols et disparitions d'objets de valeur : bijoux, argenterie, fourrures, espèces, carnets de chèques, cartes de crédit, objets d'art, pièces d'identité.
25. Les vols entre copréposés.
26. Les vols et disparitions des biens contenus dans les véhicules.

Responsabilité civile Après livraison

5. Dommages causés après livraison

L'Assureur garantit les dommages corporels, matériels et immatériels :

- causés aux tiers par les produits fabriqués, vendus, loués ou prêtés, par les travaux exécutés ou les prestations effectuées par l'Assuré ou les personnes dont il répond,
- survenant après livraison,
- et résultant :
 - d'un vice propre ou d'un défaut des produits ou d'une malfaçon des travaux, (notamment : erreur ou omission commise dans la conception, la préparation, la fabrication, la transformation, la réparation, la manipulation, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, la livraison, la présentation, le montage ou l'application) ;
 - d'une erreur ou omission commise dans les prestations accessoires à la commercialisation des produits ou à l'exécution des travaux, (notamment : instructions d'emploi, préconisations, conseils, formation ou assistance technique).

Dommages immatériels

Sont garantis :

- Les dommages immatériels résultant de dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat.
- Les dommages immatériels résultant d'une détérioration ou d'une destruction des produits livrés ou des biens ayant fait l'objet des travaux.

6. Exclusions propres aux garanties « Responsabilité civile Après livraison »

Outre les « Exclusions communes à l'ensemble des garanties », ne sont pas garantis :

- 27. Le coût de remboursement, de remplacement, de réparation ou de modification du produit, du travail ou de la prestation à l'origine du dommage, ainsi que les frais destinés à remplir complètement l'engagement contractuel ou ceux occasionnés par la vente.**
- 28. Les conséquences d'activités de conception seule de produits ou de travaux, sans fabrication ni exécution par l'Assuré ou toute personne dont il répond.**
- 29. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis (risque de développement).**
- 30. Les dommages causés par les prototypes.**
- 31. Les frais engagés par l'Assuré ou par des tiers pour procéder au retrait, y compris recherche, rapatriement, décharge et destruction, d'un produit livré, ou à la mise en garde du public détenant le produit.**
- 32. Les frais engagés par l'Assuré ou par les tiers pour la dépose et la repose du produit livré lorsque celui-ci se révèle défectueux après incorporation dans un autre produit.**

Défense

En cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le présent contrat, l'Assureur défend l'Assuré dans toute procédure concernant en même temps les intérêts de l'Assureur. Cette garantie comprend notamment les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise ou d'avocat et les frais de procès.

L'Assuré remet à l'Assureur au plus tard dans les 48 heures tous avis, lettres, convocations, actes judiciaires ou extrajudiciaires qui lui seraient remis ou signifiés. En cas de retard, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour lui.

Direction de la procédure

L'Assureur dirige la défense de l'Assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est pas ou n'est plus en cause. Dans le cas contraire, l'Assureur ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

Exception de garantie

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment même où il prend la direction de cette défense.

Montant de la garantie

Les frais de défense sont à la charge de l'Assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants. Toutefois, si le montant des dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'Assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

Recours suite à accident

La garantie Recours suite à accident constitue un ensemble de dispositions destinées à protéger vos droits et intérêts dans le cadre de vos activités professionnelles.

Sa gestion est confiée à la Société « La Paix Protection Juridique et Fiscale » (Société d'assurances agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R321-1 du Code, dénommée « nous » dans le texte suivant), 15 rue du Moulin Bailly – 92272 Bois-Colombes Cedex - 342 656 725 RCS Nanterre – Capital Social : 6 862 500 €.

1. - Objet de la garantie

Nous intervenons, à l'amiable ou judiciairement, auprès du responsable identifié pour exercer votre recours lorsque vous êtes victime d'un dommage qui aurait pu mettre en jeu l'une des garanties Responsabilité civile souscrites du contrat si vous en aviez été le responsable.

2. - Mise en jeu de la garantie

Vous devez nous déclarer le litige :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation,
- si vous recevez un avis à victime.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que le dommage est survenu, sans attendre un refus formalisé à votre demande d'indemnisation.

Nous ne pourrions être tenus pour responsables des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...), vous devez recueillir notre accord préalable avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.

3. - Notre prestation

Si la garantie est acquise et votre demande juridiquement fondée, nous nous engageons à fournir, dans les limites ci-après, les prestations et services suivants :

- une action de conciliation pour obtenir réparation à l'amiable du dommage que vous avez subi,
- une action judiciaire en vous offrant la possibilité de faire défendre vos droits devant toute juridiction.

A l'amiable, nous nous rapprochons du tiers ou de son assureur afin de rechercher une solution amiable de règlement au mieux de vos intérêts. Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation.

Pendant les discussions amiables, si le tiers est représenté par un avocat, vous devez vous-même être représenté par un avocat conformément aux dispositions de l'article L 127-2-3 du code des assurances. Vous disposerez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-après.

En cas de procédure judiciaire, lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, nous vous proposons de saisir un avocat.

4 - Libre choix de l'avocat

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Nous vous recommandons de demander notre accord préalable avant de le saisir.

En effet, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

5 - Frais pris en charge

Nous prenons en charge les honoraires de votre avocat, y compris les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...), dans la limite des plafonds TTC mentionnés aux Conditions particulières propres à chaque garantie. Nous réglons les honoraires d'un seul avocat par procédure.

Lorsqu'ils sont engagés pour votre compte, nous prenons également en charge jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières, les frais de procédure suivants :

- frais d'expertise judiciaire,
- frais d'assignation et de signification,
- frais d'avoué,
- frais d'huissier liés à l'exécution de la décision

6 - Frais non pris en charge

- **les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier).** Toutefois si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous acquitterons les honoraires de l'expert à condition que, consultés préalablement, nous ayons donné notre accord, dans la limite du Plafond TTC mentionné aux Conditions particulières ;
- **les honoraires de consultation** sauf ce qui est dit dans le paragraphe 8 « Arbitrage » et sauf ceux qui seront engagés avec notre accord explicite ;
- **les frais engagés sans notre accord préalable** sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée ;
- **les honoraires de résultat ;**
- **les frais de représentation ou postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent ;**
- **les consignations pénales, les cautions.**

En outre, ne sont pas garanties :

- **les sommes auxquelles vous pouvez être condamné si la juridiction ne vous donne pas gain de cause : indemnités accordées au tiers, frais de procédure exposés par le tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse ;**
- **les sommes que vous avez acceptées de régler au tiers dans le cadre d'une transaction amiable.**

7. - Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat, d'huissier, d'expertise judiciaire (article L121-12 du Code).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité destinée à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475.1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité prévue ci-dessus vous revient prioritairement, à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés, pour votre compte à votre avocat, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

8. - Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend, le litige est soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut d'accord sur cette désignation, par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Les frais engagés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de ce magistrat (article L 127-4 du code des assurances).

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter, sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, avec votre accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige. Dans ce cas nous prenons en charge ses honoraires, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

9. - Conflit d'intérêts

Si vos intérêts et ceux d'un autre de nos assurés s'opposent, nous vous proposerons de vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix (article L 127-5 du code des assurances). Nous prendrons en charge les frais et honoraires de cette tierce personne dans les conditions prévues aux paragraphes 5 « Frais pris en charge » et 6 « Frais non pris en charge »

10. - Exclusions

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- Les litiges résultant d'un événement survenu en dehors de la période de validité du contrat.
- Les conflits du travail, les litiges douaniers et fiscaux, les litiges d'ordre social.
- Les événements exclus à chaque garantie.

Dispositions communes

7. Exclusions communes à l'ensemble des garanties

- 37. Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'Assuré en tant que commettant.**
- 38. Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire, sauf quant à la responsabilité de l'Assuré en tant que commettant.**
- 39. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ou par la grève du personnel de l'Assuré, à moins que la responsabilité de l'Assuré ne soit établie à l'occasion de ces événements.**
- 40. Les conséquences du lock-out de l'entreprise assurée.**
- 41. Les dommages, pertes, frais ou dépenses résultant directement ou indirectement d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme de quelque nature qu'il soit.**
- 42. Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes.**
- 43. Les dommages immatériels autres que ceux prévus aux garanties « Responsabilité civile Exploitation » et « Responsabilité civile Après livraison ».**
- 44. La responsabilité personnelle des dirigeants de sociétés pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont ils sont dirigeants, à ses activités, à son personnel, à ses biens ou à ses engagements : infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés, violation des statuts, fautes commises dans la gestion, faute ayant contribué à l'insuffisance d'actifs.**
- 45. La responsabilité décennale et les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement visées aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil, y compris lorsque l'Assuré agit en qualité de sous-traitant, ainsi que les dommages de même nature à l'étranger.**
- 46. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
 - a. par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
 - b. par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - frappent directement une installation nucléaire ;**
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**
 - c. par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales, sauf les sources détenues dans des établissements non soumis aux dispositions des articles R1333-17 à R1333-44 du Code de la santé publique.**
- 47. Les dommages causés par les produits ou les services spécialement destinés aux véhicules aériens ou spatiaux ou aux plates-formes de forage.**

48. Les conséquences de l'exercice d'activités non déclarées aux Conditions particulières, qu'elles soient sous-traitées ou non.
49. La responsabilité personnelle des préposés et sous-traitants de l'Assuré.
50. Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré ou par toute personne dont il répond et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements, sous réserve du paragraphe 1.9 « Engagements contractuels ».
51. L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.
52. Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada : les indemnités répressives (*punitive damages*) ou dissuasives (*exemplary damages*) ainsi que les frais de justice y afférents.
53. Les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par de l'amiante, à l'exception des recours exercés contre l'Assuré en qualité d'employeur au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles.
54. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés (articles L531-1 et L531-2 du Code de l'environnement et textes subséquents).
55. Les conséquences de l'absence ou de l'insuffisance de chiffrement des opérations de paiement par voie télématique.
56. Les conséquences de la construction, réparation ou entretien de navires de plus de 200 tonneaux de jauge brute.
57. Les dommages résultant de la production, de la commercialisation, de l'utilisation, du stockage (y compris par élimination et/ou destruction) de produits contaminés par le prion, ainsi que leurs conséquences sous quelque forme que ce soit.

8. Montant des garanties

Les garanties sont accordées jusqu'à concurrence des montants indiqués par ailleurs et sous réserve des franchises absolues qui s'appliquent par sinistre.

Montant par sinistre

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations ou déclarations relatives au même fait dommageable.

La date du sinistre est celle de la première de ces réclamations ou déclarations. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

Montant par année d'assurance

Les montants de garantie exprimés par année d'assurance constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations ou déclarations présentées au cours d'une même année d'assurance ou rattachées à cette année d'assurance.

Toutes les réclamations ou déclarations, quelle que soit leur date, relatives au même fait dommageable sont rattachées à l'année d'assurance au cours de laquelle a été présentée la première de ces réclamations ou déclarations.

Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout paiement ou provision, sans reconstitution de garantie pour l'année d'assurance considérée.

Les montants de garantie inutilisés au titre d'une année d'assurance ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de faute inexcusable

Pour l'application du montant de garantie exprimé par année d'assurance, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance, telle que prévue aux articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale, a été introduite. Si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Clause commune à l'ensemble des garanties

Lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée solidairement ou « in solidum », les garanties du présent contrat sont limitées à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.

9. Période de garantie – Art. L124-5 du Code des assurances

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration **que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.**

58. L'assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration, porté à 10 ans en cas de cessation d'activité professionnelle ou de décès du souscripteur personne physique. En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et la date de reprise de l'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans. **Cette garantie ne s'applique pas en cas de résiliation pour non paiement de cotisation.**

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée jusqu'à concurrence du montant global de garantie de l'année d'assurance précédant la date de résiliation et épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la Loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 est appelée en priorité sans qu'il soit fait application des dispositions relatives aux assurances cumulatives.

10. Etendue géographique des garanties

Les garanties s'exercent dans les pays suivants :

Recours suite à accident	→	Union européenne et Association européenne de libre-échange. Principautés d'Andorre et de Monaco.
Autres garanties	→	Monde entier.

Ne sont pas garantis :

- 59. Les installations et les établissements permanents situés en dehors de la France métropolitaine ou des principautés de Monaco et d'Andorre.**
- 60. Les travaux, études ou missions commerciales à l'étranger d'une durée supérieure à 1 mois.**
- 61. Les exportations de produits par l'Assuré aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, ainsi que l'exécution de tout marché dans ces pays.**

A l'étranger, l'Assureur garantit, dans les termes et limites du présent contrat, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré aux termes de la législation du pays dans lequel s'est produit le dommage.

La garantie du présent contrat ne se substitue pas à celle qui serait à souscrire à l'étranger, conformément à la législation locale, auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

Les indemnités mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui sont remboursables en France jusqu'à concurrence de leur contre-valeur officielle en monnaie légale française, à la date du paiement par l'Assuré.

11. Litiges sur l'interprétation du contrat

Les litiges entre l'Assureur et l'Assuré sur l'interprétation du présent contrat relèvent de la compétence des juridictions françaises.

Découvrez toutes nos solutions d'assurances pour :

- protéger votre activité,
- protéger les personnes,
- optimiser votre retraite,
- gérer et transmettre votre patrimoine.



AVIVA ASSURANCES 13 rue du Moulin Bailly – 92271 Bois Colombes Cedex.
Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers. Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 163 932 160 euros. 306 522 665 R.C.S. Nanterre.
www.aviva-assurances.com